



DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION D.2025.45 : Modification n°4 du PLU : décision du Conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale compte tenu de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric JEAN, Maire de Brindas.

Date de convocation : 01/07/2025

Date d'affichage : 01/07/2025

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de procurations données : 4

Absents non représentés : 5

Nombre de votants : 23

Etaient présents :

Frédéric JEAN, Fabrice VERICEL, Danielle GEREZ, Anne CHANTRAINE, Thierry BAILLY, Martine LALAUZE, Sylvie PETER, Bernard BALESTIE, Christiane DOMINIQUE, Claudine ROSIN, Sylvie GAUDET dit TRAFIT, Fabrice PÉCOU, Sébastien MARTINEZ, Patrick BIANCHI, Michel WEILL, Nathalie POIGNET, Laurent FERLET, Eric BEARZATTO, Guillaume GIRAUD.

Avaient donné pouvoir :

Isabelle CHRIQUI-DARFEUILLE pouvoir à Thierry BAILLY, Jocelyne DOMINIQUE pouvoir à Martine LALAUZE, Éric GESBERT pouvoir à Sébastien MARTINEZ, Ludovic PICARD pouvoir à Patrick BIANCHI

Absents non représentés :

Bertrand DUPRÉ, Laetitia ROSA DA COSTA, Christine BAUDOIN, Carole CHAPON, Fabrice BLANCHARD.

Secrétaire de séance : Laurent FERLET

Par arrêté en date du 24 mars 2025, la procédure de modification de droit commun N°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune a été engagée pour permettre la réalisation, dans de bonnes conditions, de la ZAC des Verchères qui doit renforcer la centralité de la commune. L'objectif est, en particulier, de faire évoluer le règlement de la zone Uz du PLU pour mieux l'adapter à l'esprit de mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle du nouveau quartier, entre autres sur les règles en matière de stationnement.

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre, ou non, cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire, ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Après analyse des incidences possibles de la modification de droit commun sur l'environnement, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale, et le dossier a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) afin de lui demander un avis conforme. Celle-ci a fait part de son avis rendu le 20 juin 2025 et publié sur son site internet, indiquant qu'elle considérait que la modification N°4 du PLU de Brindas ne requérait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-36 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal de Brindas est donc invité à



confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification de droit commun N°4 du PLU.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 27 janvier 2014 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations en date du 6 juillet 2015, 27 juin 2016 et 24 janvier 2022 qui ont approuvé trois modifications du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrête du 24 mars 2025 engageant la procédure de modification de droit commun N°4 ;

VU l'avis conforme de la MRAE en date du 20 juin 2025 sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;

DÉLIBÈRE

- ARTICLE UNIQUE : CONFIRME, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification de droit commun N°4 n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement, et que celle-ci ne fera pas, en conséquence, l'objet d'une évaluation environnementale.

Résultat du vote : Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 10/07/2025

Et affiché le 11/07/2025

Le secrétaire,

Laurent FERLET



Brindas le
Le Maire,

Frédéric JEAN

11/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr.